



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

tabagisme

Question écrite n° 70424

Texte de la question

M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la lutte contre le tabac dans les lieux publics. En effet, chaque année, le tabac tue environ 66 000 personnes en France et l'association « 60 millions de consommateurs » a réalisé plusieurs tests qui mettent en évidence les effets de la fumée de la cigarette sur la qualité de l'air et le manque de protection des non-fumeurs dans les lieux publics. Or, selon de récents sondages, 74 % des Français sont favorables à une interdiction de fumer dans les entreprises, 71 % dans les restaurants, 64 % dans les cafés et 60 % dans les discothèques. Par ailleurs, le 31 mai dernier, lors de la Journée mondiale sans tabac, M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la santé, des solidarités et de la famille, s'était prononcé en faveur d'une réflexion sur la fin des zones fumeurs et son intention d'aller vers une interdiction complète de fumer dans les lieux collectifs, en particulier les lieux de travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer la lutte anti-tabac et aller vers l'interdiction de fumer dans l'ensemble des lieux publics.

Texte de la réponse

Conscient des risques entraînés par la consommation de tabac pour les fumeurs comme pour les non-fumeurs, le Gouvernement a décidé de renforcer l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif prévue à l'article L. 3511-7 du code de la santé publique. Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, dont les principales dispositions sont codifiées aux articles R. 3511-1 à R. 3512-2 du code de la santé publique, fixe la liste des lieux concernés, détermine strictement les exigences applicables aux emplacements qui pourront être réservés aux fumeurs et prévoit l'arsenal des sanctions susceptibles d'être infligées aux contrevenants. L'interdiction de fumer est applicable depuis le 1er février 2007 dans les entreprises, les administrations, les établissements de santé et les établissements scolaires. Dans l'enceinte de ces derniers, il est interdit de fumer aussi bien à l'intérieur des locaux que dans les espaces ouverts. Dans les administrations, une circulaire du ministre de la fonction publique recommande fortement de ne pas installer d'emplacements fumeurs. Dès le 1er janvier 2008, le respect de l'interdiction de fumer sera étendu à tous les autres lieux publics, notamment les débits permanents de boissons à consommer sur place, les hôtels et les restaurants.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Bapt](#)

Circonscription : Haute-Garonne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70424

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 juillet 2005, page 7020

Réponse publiée le : 6 mars 2007, page 2489